

VD_OMNI AC.2025.0117 vom 17. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0117

FR: VD_OMNI AC.2025.0117 du 17 juin 2025

IT: VD_OMNI AC.2025.0117 del 17 giugno 2025

Regeste

A. _____/Municipalité de Vevey, B. _____ | Recours contre l'octroi d'un permis de construire portant sur des transformations de bâtiments. - La qualité pour recourir doit être déniée au recourant. Celui-ci n'a en effet pas déposé d'opposition durant le délai d'enquête. De plus, ni le droit d'auteur que le recourant invoque ni les prétentions relatives à la profession d'architecte qu'il entend faire valoir ne suffisent à lui conférer la qualité pour recourir. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le tribunal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Selon l'art. 75 al. 1 de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), la qualité pour former recours est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Dans la procédure de demande de permis de construire régie par les art. 103 et suivants de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; BLV 700.11), l'exigence selon laquelle le recourant doit avoir pris part à la procédure devant l'autorité principale implique que le recourant ait formé une opposition pendant le délai de l'enquête publique (CDAP, arrêt AC.2014.0139 du 14 mai 2014 consid. 1a et la jurisprudence citée). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant n'a pas déposé d'opposition durant le délai d'enquête. Au surplus, il n'indique aucun motif pour lequel il aurait été empêché de le faire dans le délai d'enquête publique. Le recourant se prévaut certes de sa qualité d'architecte et se plaint d'une violation de son droit d'auteur en tant que concepteur des ouvrages litigieux, en contestant la « dénaturation architecturale du projet, dont les mesures sont jugées sectorielles, inadéquates, arbitraires et disproportionnées ». Or, ni le droit d'auteur que le recourant invoque, pas plus que les prétentions relatives à la profession d'architecte qu'il entend faire valoir, ne suffisent pour lui conférer une relation suffisamment étroite avec la délivrance du permis de construire pour que lui soit reconnu un intérêt digne de protection au sens de l'art. 75 LPA-VD, l'architecte pouvant sauvegarder ses intérêts par la voie d'un procès civil (CDAP, AC.2011.0161 du 28 novembre 2011 consid. 1; AC.2022.0134 du 10 juin 2022 consid. 1 et les arrêts cités). La qualité pour recourir doit ainsi lui être déniée.

E. 2

Dans ces conditions, le tribunal ne peut entrer en matière sur le recours qui doit être déclaré irrecevable. Il se justifie donc de mettre les frais de justice à la charge du recourant (art. 49 LPA-VD). Ni l'autorité intimée, ni la société constructrice n'ayant été invitées à déposer

une réponse au recours, il n'y pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.